

### AIDE AU « CARRÉ MAGIQUE » ARRÊT FAURECIA 2 : Cass. Com. 29 juin 2010

### Eléments d'introduction:

#### Faits matériels:

- 1997 : Faurecia veut développer son entreprise, et se sert du logiciel V 12 d'Oracle à cette fin (logiciel normalement dispo en 1999)
- 29 mai 1998 : contrat de licence, contrat de maintenance et contrat de formation conclus entre Faurecia et Oracle
- Juillet 1998 : contrat de mise en œuvre du programme
- An 2000 : nécessité de mise à jour, solution provisoire trouvée en attendant → graves difficultés + pas de livraison de la nouvelle version → cessation de paiement des redevances par Faurecia (exceptions d'inexécution)

### Faits judiciaires:

- Franfinance, aux droits d'Oracle (car cession des redevances), assigne Faurecia en paiement
- Faurecia appelle Oralce en garantie puis l'assigne en nullité pour dol ou résolution pour inexécution de l'ensemble des contrats
- CA : met une première fois en œuvre la CLR convenue par les parties → limitation de la responsabilité d'Oracle et, partant, sa condamnation.
- Com, 13 fév 2007 : casse partiellement et renvoie devant CA renvoie
- CA Paris 26 novembre 2008 : applique de nouveau la CLR
- Faurecia forme un pourvoi au motif que l'obligation essentielle du débiteur était méconnue par la CLR qui devait être inappliquée
- Cass. Com.: 29 juin 2010: REJETTE le pourvoi

En effet : il y a bien une CLR qui vise une obligation essentielle. La CCASS rappelle que « seule est réputée non écrite la CLR qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur » , en somme , lorsqu'elle vide l'OE de sa substance.

En l'espèce : cela ne semble pas être le cas car la CLR ne limitait pas suffisamment la responsabilité d'Oracle. En outre, la CLR est justifiée car elle apparaît équilibrée eu égard à une clause de fixation des prix relative à la répartition des risques. (statut privilégié de Faurecia vis à vis d'Oracle qui justifierait donc la CLR en l'espèce)



# I- La renaissance du débat relatif à la validité de la clause limitative de responsabilité

## A – L'hésitation relative à la validité des clauses limitatives de responsabilité

1) L'ancien conditionnement de la validité des CLR

Principe de liberté contractuelle directeur du droit des contrats.

A ce titre les CLR sont par principe acceptées puisque librement convenues par les parties.

Elles permettent un aménagement conventionnel de la sanction d'une inexécution Un contrôle anciennement assuré par la notion de faute lourde : si en effet la faute qui avait causé l'inexécution pouvait être qualifiée de lourde, cela permettait d'évincer la CLR.

Problème : l'appréciation de la faute lourde pouvait être tout à fait approximatif du fait de l'absence de définition précise. (conception objective ou subjective ? A priori conception objective retenue c'est à dire davantage le manquement de l'obligation)

2) Le conditionnement récent de la validité des clr

Passage donc à la notion de cause *via* l'arrêt Chronopost: com. 22 octobre 1996 – mise en avant de la contradiction avec la portée de l'engagement qui sera manifestement repris par la chambre commerciale en l'espèce

Par la suite la JP va se durcir car la simple identification d'une CLR portant sur une obligation essentielle permettra de l'écarter (chambre mixte, 22 avril 2005, com. 21 février 2006 et 13 février 2007)

# II- La justification nécessaire de la validité de la clause limitative de responsabilité

### A – Un contrôle de l'équilibre du contrat aux fins de justification de la clause limitative de responsabilité

1) Une appréciation des juges nécessaire à la prononciation de la sanction

On l'a dit : la réputation non écrite n'est pas automatique, elle doit faire l'objet, au préalable, d'une appréciation aux fins de savoir s'il y a bien une réelle contradiction entre la CLR et la portée de l'obligation essentielle du débiteur.

En somme, il devra être effectué une véritable appréciation de la situation en cause, ce qui peut être analysé comme un retour à l'esprit même de Chronopost et s'oppose donc aux anciennes JP particulièrement liberticides.

Permet deux choses : ne pas tirer un trait définitif sur les CLR qui voyaient leur utilité largement mise à mal.

Surtout, renouveau de la liberté contractuelle : les parties peuvent bien convenir des CLR si elles n'affectent pas, logiquement, l'essence même du contrat règle morale et respectueuse d'un certain équilibre contractuel.

2) Une sanction injustifiée au regard de la présence d'une contrepartie

Mazeaud parle de « l'inspiration causaliste » : le juge va devoir en fait regarder si la cause est bien présente, en somme, si la contrepartie de Faurecia n'est pas illusoire ou n'est pas dérisoire. C'est uniquement dans ce cas là, que Faurecia ne trouverait plus d'intérêt à exécuter ses propres obligations. Une clause visant à priver une partie de la cause de son obligation doit donc être écartée.

En l'espèce c'est précisément ce qui a été recherché: d'abord on regarde la clause en ellemême (déjà le montant ne semble pas dérisoire) mais le juge va au delà en la replaçant dans le contexte plus global du contrat en général

### Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



## B – La confirmation du contrôle des CLR par le prisme de la cause

1) L'identification de l'obligation essentielle

L'identification de l'obligation essentielle est au centre de la solution : c'est l'appréciation de la méconnaissance de cette obligation qui pourra justifier la réputation non écrite, ou non, de la CLR.

A cet égard, la cour de cassation se positionne tout naturellement sur la même ligne que ces dernières années.

Plusieurs articles sont visés par Faurecia : notamment 1131 (ancien) relatif à la cause : Rappelle de la connexion entre l'obligation essentielle et la cause

2) Une réputation non écrite encadrée

La sanction commune est la réputation non écrite ( et non pas la nullité comme cela aurait pu être envisagé : petit topo la dessus)

La sanction selon les juges, n'est pas automatique dès l'identification de l'OE au sein de la CLR = petit assouplissement de la JP qui avait d'ores et déjà pu être identifié (com 18 décembre 2007)

Ainsi : constatation nécessaire de la contradiction de la clr avec la portée de l'obligation essentielle : <u>seule</u> cette hypothèse permet la sanction.

## B – Un acquis jurisprudentiel confirmé par le législateur

1) La consécration du respect de l'obligation essentielle

Ordo consacre l'idée nette de Chronopost 1 et de Faurecia 2 et constitue bien la « saison 4 » attendue par le Professeur Fages et permet de poser un point final à cette hésitation jurisprudentielle :

- Article 1162 : nullité du contrat à titre onéreux en cas de contrepartie illusoire ou dérisoire
- Surtout article 1170 : « toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite » élargissement à toute clause mais il s'agit finalement de la lettre même de l'acquis jurisprudentiel.
- 2) Une consécration logique au regard de la recherche d'un équilibre contractuel

On reprend l'idée de l'inspiration causaliste : l'article 1170 a été inséré au sein de la nouvelle condition du validité du contrat à savoir le contenu, qui fait écho, à l'ancienne cause, au travers des articles 1162 et 1169 : certes le législateur refuse toujours d'opérer un contrôle de l'équivalence des prestations (article 1168), mais il n'en demeure pas moins que seront sanctionnées les contrats qui sont dépourvue de contrepartie sérieuse > recherche d'un certain équilibre entre les droits et obligations des parties (c'est précisément ce qui semble être sous entendu lorsque le juge en l'espèce regarde l'éco générale du contrat : la cause (et aujourd'hui le contenu) devient alors un instrument de cette économie)